

et que, de plus, il connaît naturellement sa langue d'une façon impeccable. Lorsque ce dernier a envoyé son mémoire au ministre du Travail, justement en regard de cet article 5, comme de plusieurs autres, il a signalé l'importance de rédiger ce bill en français international, c'est-à-dire en employant le même français qui est utilisé au Bureau International du Travail à Genève et dans tout le monde francophone.

C'est donc d'importance capitale que le bill soit rédigé en excellent français.

Dans ce cas-ci, par exemple, on parle des heures de travail; en français international on utiliserait plutôt les termes «durée de travail». Sur un autre point de cet article 5, on parle de jours de congé payés; dans un cas comme celui-ci on devrait mentionner «jours fériés».

Il en est ainsi pour beaucoup de mots qui ont été traduits.

Évidemment, toutes les lois présentées à la Chambre sont d'abord pensées en anglais et ensuite traduites en français. C'est un grave inconvénient pour le français et on devrait s'en tenir au français international.

C'est pour cette raison que j'attire l'attention du ministre du Travail sur l'importance d'une bonne rédaction française et le prie instamment de revoir les observations envoyées par M. Robert Auclair qui est un des plus grands spécialistes en législation ouvrière que je connaisse dans la province de Québec.

(Traduction)

M. Simpson: Monsieur le président, j'ai écouté avec un vif intérêt les explications du ministre sur la manière dont ce bill, lui-même et son ministère, trancheraient, au moyen de règlements, un certain nombre de questions signalées aux membres du comité par employés et employeurs. Mais ses explications devront être bien plus claires avant que nombre d'employés et d'employeurs sachent exactement de quoi il retourne. Je savais que les employés et les employeurs portaient un intérêt extrêmement vif à cette mesure législative. Ils l'ont étudiée attentivement. Comme je l'ai dit, bon nombre de députés ont reçu des instances de la part d'exploitants d'élévateurs à céréales, de cheminots et d'autres employés, ainsi que d'employeurs de l'industrie du camionnage. J'ai reçu de nombreuses instances de la part de personnes s'occupant de l'industrie de l'aviation et d'autres s'adonnant à l'industrie du transport de marchandises et dont l'activité revêt un caractère interprovincial.

Il y a aussi le cas spécial dans l'industrie minière. Bon nombre des entreprises auxquelles je pense ont trait à une somme considérable de travaux effectués dans des ré-

gions marginales—autrement dit, des travaux dans les bois—et dans ces circonstances, les employés eux-mêmes désirent ardemment travailler plus de huit heures par jour, ce qui est compréhensible. Ils ne peuvent voir pourquoi on irait dans ces régions où il n'y a pas beaucoup d'autre chose à faire que de travailler et de dormir, si l'on est quand même restreint à une journée de huit heures. Sauf erreur, on a signalé ce point au ministre. Actuellement, je parle au nom des employés eux-mêmes, bien que les entreprises des employeurs soient beaucoup plus rentables lorsque les journées de travail sont plus longues. L'employeur et l'employé peuvent s'entendre sur ce point de façon satisfaisante. Les gens peuvent se rendre dans les bois et travailler beaucoup plus de huit heures par jour. Ils peuvent ainsi terminer beaucoup plus rapidement leur besogne, à leur propre satisfaction et à celle de leurs employeurs.

Dans tous les cas qu'on a portés à mon attention, les employés s'intéressent tout autant que les employeurs à la mesure législative à l'étude. A mon avis, on doit préciser beaucoup plus certaines des déclarations du ministre. Nous sommes saisis d'un amendement qui traite directement de l'article actuellement à l'étude. Il s'agit d'un amendement à l'article 7 qui stipule que «sauf si les règlements prescrivent autre chose, les heures de travail au cours d'une semaine devront être ainsi établies». Quand et comment rédigera-t-on ces règlements? Je sais que je dois m'en tenir à l'article actuellement à l'étude, mais puis-je me reporter brièvement à un autre amendement dont nous avons été saisis. L'amendement à l'article 51 se termine ainsi:

...le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et avec ou sans une enquête conformément à l'article 35, peut par ordonnance modifier de temps à autre toute ordonnance faite en vertu du programme (2) ou prolonger de temps à autre toute période fixée dans toute ordonnance de ce genre ou révoquer n'importe quelle de ces ordonnances...

Et ainsi de suite.

Je me demande si ces règlements tiendront compte des points que j'ai signalés explicitement au ministre. Prenons par exemple le cas des exploitants de camions-remorques qui transportent des marchandises entre les diverses provinces. Il leur est impossible de s'en tenir à la journée de travail de huit heures. Comment pourraient-ils avoir des postes de relais le long de leur trajet où les nouvelles équipes prennent la relève après huit heures de voyage? Les hommes doivent travailler jour et nuit pour terminer le parcours. Je me demande si l'on fera une exception dans de tels cas. Le ministre nous a dit qu'il y aurait délai, en ce qui concerne les règlements, dans le cas de certaines industries ou